

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.330 du 25 février 2015

A. 214.105/XIII-7152

En cause :

1. **DEMIDDELEER** Paul,
2. **EVARD** Joseph,
3. **MARLIERE** Gisèle,
4. **TOUBEAU** Luc,
5. **HUVELLE** Françoise,
6. **PETIT** Jean,
7. **VAN VYVE** Philippe,
8. **VERMEULEN** Bernard,

ayant tous élu domicile chez
Me Yves BRULARD, avocat,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2014 par Paul DEMIDDELEER, Joseph EVARD, Gisèle MARLIERE, Luc TOUBEAU, Françoise HUVELLE, Jean PETIT, Philippe VAN VYVE et Bernard VERMEULEN en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution "de la décision d'octroi du permis d'urbanisme prise par le collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert en séance du 28/08/2014, qui autorise la construction de deux hangars agricoles (hangars de stockage de pommes de terre et stockage de matériel) d'un volume total des deux hangars de 60.655 m³ et d'une habitation pour exploitant (1.974 m³), avec mise en place d'une cabine électrique";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience du 4 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Benoit CAPELLE, loco Me Y. BRULARD, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me France GUERENNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Marc DOLPHENS introduit, le 5 février 2014, une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Mont-Saint-Guibert, rue de Nivelles, 2, cadastré 1^{ère} division, Mont-Saint-Guibert, section B, n° 838a et ayant pour objet la construction de deux hangars agricoles, d'un corps de logis et d'une cabine électrique.

Le bien est sis en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

Il est accusé réception de la demande complète le 6 février 2014.

2. Une enquête publique est organisée du 27 février au 13 mars 2014. Elle recueille 112 lettres de réclamation.

3. Le 3 juillet 2014, le collège communal donne un "avis favorable sous réserve".

4. Le 20 août 2014, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable.

5. Divers avis favorables conditionnels sont rendus : FLUXYS, ORES, ELIA, le service d'incendie, le service public de Wallonie (S.P.W.) - la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) - le département de la nature et des forêts (D.N.F.), le département de la ruralité et des cours d'eau - direction du développement rural, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) - comité de remembrement et la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

6. Le 28 août 2014, le collège communal de Mont-Saint-Guibert délivre le permis demandé. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 21 octobre 2014, le fonctionnaire délégué suspend l'acte attaqué, aux motifs que la décision manque de motivation par rapport aux arguments présentés dans son avis défavorable et par rapport aux objections émises lors de l'enquête publique par la commune de Court-Saint-Etienne.

8. Le 28 novembre 2014, le ministre lève la suspension;

Considérant que la requête unique est rédigée comme suit en ce qui concerne la question de l'urgence (p. 22) :

" L'urgence est justifiée puisqu'en l'absence de suspension de l'acte attaqué, les hangars seront construits, les ventilateurs seront posés, générant ainsi un dommage aux requérants, et à l'environnement. Par ailleurs les camions vont devoir passer sur les routes non adaptées à ce type de circulation";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant;

Considérant que, pour l'interprétation de la notion d'"urgence", les travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014 renvoient à la jurisprudence judiciaire en matière de référé (Doc. parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, page 5); qu'on y lit notamment ce qui suit :

" La notion de l'urgence est [...] une notion évolutive qu'il convient de mettre en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation. L'urgence sera établie si le requérant ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une telle procédure pour obtenir sa décision, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, exposé des motifs, Doc. parl. Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 13);

Considérant que la condition de l'urgence présente dès lors trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants n'apportent dans la requête aucun élément concret tendant à démontrer l'existence des conditions légales de l'urgence desquelles il résulterait que la procédure en annulation ne permettrait pas de prévenir le dommage d'une certaine importance craint par les requérants;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq février deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.